

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 25 novembre 2016. -----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15. -----  
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2016. -----  
Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----  
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions, prise en  
considération des évaluations des plans et contrats de gestion conformément à l'article  
L-2231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation -----  
1<sup>er</sup> Commission : n°219/16, 223/16, 224/16, 226/16, 250/16-CGEVAL-09 et 250/16-  
CGEVAL-17 -----  
2<sup>e</sup> Commission : n°151/16, 206/16, 215/16, 218/16, 222/16, 250/16-CGEVAL-01 à 08,  
250/16-CGEVAL-18 à 30. -----  
3<sup>e</sup> Commission : n°227/16 (huis clos), 250/16-CGEVAL-16, 250/16-CGEVAL-31. -----  
4<sup>e</sup> Commission : n°220/16, 250/16-CGEVAL-10 à 15. -----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>er</sup> Commission : -----  
Affaire 219/16 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Deuxième série de  
modifications du budget 2016 - Avis. -----  
Affaire 223/16 : Groupes d'Actions locales (GAL) de la Province de Namur - Octroi de  
subvention - Établissement d'une convention. -----  
Affaire 224/16 : DVC - Hébergements - Barbecue - Locaux des Classes des forêts - Cabane  
« Kazanou » - Règlements - Tarification. -----  
Affaire 226/16 : Conventions relatives à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre des  
financements alternatifs des investissements économiseurs d'énergie et des infrastructures  
sportives UREBA II - Approbation. -----  
250/16-CGEVAL-09 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « SAN -  
Société Archéologique de Namur ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour  
l'année 2015. -----  
250/16-CGEVAL-17 : ASBL APW - Association des Provinces Wallonnes - Evaluation de  
l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire 151/16 : DASS - Logement et Habitat - Renouvellement des contrats de gestion entre  
les AIS de la province et la Province de Namur. -----  
Affaire 206/16 : D.A.S.S. - Société régionale de Philippeville - Appel au capital non libéré. --  
Affaire 215/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----  
Affaire 218/16 : -Direction de la Santé Publique - Département MP&PS - ASBL RASANAM  
(Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise) - Désignation du  
remplaçant du mandataire provincial admis à la retraite. -----  
Affaire 222/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----  
250/16-CGEVAL-01 : ASBL « Centre culturel régional de l'arrondissement de Philippeville -  
Action Sud ». Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-02 : ASBL « Centre culturel régional de DINANT ». Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-03 : ASBL « Centre culturel régional de NAMUR ». Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-04 : ASBL « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne ». Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-05 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « FIFF - Festival International du Film Francophone de Namur ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-06 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « CLAP-Bureau d'accueil des tournages ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-07 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « Rock about Nam ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-08 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « Maison de la Poésie et de la Langue française ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-18 : Contrat de gestion 2014-2016 entre la Province de Namur et l'ASBL « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur » - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-19 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « Agence Immobilière Sociale de Dinant – Philippeville ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-20 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « AIS Andenne-Ciney ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -

250/16-CGEVAL-21 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « AIS Fosses-Gembloux » de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-22 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « Agence Immobilière Sociale de Namur ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-23 : Contrat de gestion 2015-2017 entre la Province de Namur et l'ASBL « Réseau Bébébus ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-24 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « GABS ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-25 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « SPAF ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-26 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « IDEF ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-27 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « SPMT-ARISTA ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-28 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « CARP ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-29 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « La Maison de Nos Enfants ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-30 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et Promotion de la Santé - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2015

entre la Province de Namur et l'ASBL « Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur - CLPS de Namur ». -----

3<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire 227/16 : Direction de la Santé publique - Centre PMS de Florennes/Couvin - Promotion au grade de Directeur (huis clos). -----

250/16-CGEVAL-16 : ASBL ASSPP - Service Social du Personnel de la Province de Namur - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

250/16-CGEVAL-31 : Régie Château de Namur - Suivi du plan de gestion. -----

4<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire 220/16 : Assurance collective "Hospitalisation-soins de santé" en faveur des Agents provinciaux - Année civile 2017 - Intervention provinciale en faveur des agents pensionnés. --

250/16-CGEVAL-10 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Sambre. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

250/16-CGEVAL-11 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Semois. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

250/16-CGEVAL-12 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Ourthe. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

250/16-CGEVAL-13 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Lesse. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

250/16-CGEVAL-14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Meuse Aval. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

250/16-CGEVAL-15 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Haute Meuse. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2016 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Valérie René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Khalid TORY, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Jean-Marie CHEFFERT (MR) et Catherine COLLARD (PS). -----

M. le Président rend hommage à Monsieur Francis DETRAUX, ancien Conseiller provincial décédé. -----

-----  
Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----  
-----

Arrivée de MM. José PAULET (MR) et de Pierre TASIAUX (CDH) à 10 H 20. -----  
-----

MM. NOTTE, CLEDA, BALON-PERIN, FONTAINE et VAN ESPEN interviennent successivement concernant les modalités pratiques de la présentation du budget 2017. -----  
-----

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----  
-----

Affaire n°219/16 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Deuxième série de modifications du budget 2016 - Avis -----  
-----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----  
-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----  
-----

Le Conseil Provincial, -----  
-----

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ; -----  
-----

VU les articles 16 et 16bis , § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ; -----  
-----

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et dans le cadre de modifications de ces derniers pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice cultuel ; -----  
-----

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ; -----  
-----

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
-----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie de la seconde série de modifications du budget 2016 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise en date du 27 octobre 2016 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----  
-----

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui des actes administratif et financier de cette modification ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 et qu'en conséquence, ledit dossier est parvenu complet pour analyse par l'Administration provinciale ce 27 octobre 2016 ; -----  
-----

CONSIDERANT que la tutelle spéciale d'approbation sur les actes portant adoption de modifications budgétaires ne peut être séparée des procédures d'élaboration des budgets auxquelles elle s'intègre et qu'en conséquence, il appartient aux Conseils provinciaux de remettre un avis sur lesdits actes ; -----  
-----

CONSIDERANT que cet avis qui doit être notifié au Gouvernement wallon, exerçant la tutelle d'approbation, dans les 40 jours de la réception des documents s'y référant, sans quoi l'avis est réputé favorable ; -----

VU le budget 2016 arrêté par le Conseil de fabrique en date du 17 août 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle le 27 janvier 2016 ; -----

VU la première série de modifications du budget 2016 arrêtée par le Conseil de fabrique le 10 mars 2016 et approuvée par le Ministre de tutelle en date du 11 mai 2016 ; -----

VU la seconde série de modifications du budget 2016 dressée par le Conseil de Fabrique Cathédrale en date du 25 octobre 2016 reprenant des transferts de crédits entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires, sans suppléments à charge des Provinces de Namur et de Luxembourg ; -----

VU la diminution de crédits en dépenses de 6.394,05€ portée à l'article 5 intitulé « Eclairage, chauffage : à l'huile, au gaz, à l'électricité » compensant de manière équivalente les augmentations d'allocations en dépenses, inscrites aux articles 6a, 15, 27, 32, 34, et 50h intitulés respectivement « chauffage », « achat de livres liturgiques ordinaires », « entretien et réparation de l'église », « entretien et réparation de l'orgue », « entretien et réparation du carillon », et « cotisation médecine du travail » ; -----

VU lesdites opérations de transferts de crédits entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires n'appelant pas de commentaires très approfondis ; -----

CONSIDERANT que lesdits transferts sont justifiés par le Conseil de fabrique dans le préambule de sa délibération et qu'ils s'inscrivent dans le respect du principe de sincérité budgétaire ; -----

VU l'équilibre budgétaire pour 2016 entre les recettes globales et dépenses globales maintenu à 318.215,00€ ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE : -----

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle de la seconde série de modifications du budget 2016 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressée et approuvée en séance du Conseil de fabrique du 25 octobre 2016, est émis. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé-  
A Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur -----

A Monseigneur R. VANCOTTEM, Evêque de Namur -----

A Monsieur le Chanoine JM. HUET, Président du Conseil de Fabrique d'église de la Cathédrale de Namur -----

A Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur -----

A Monsieur JM. WARNON, Directeur financier -----

A Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget -----

A Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Namur, le 25 novembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN. ----- Luc DELIRE.

Affaire n°223/16 : Groupes d'Actions locales (GAL) de la Province de Namur - Octroi de subvention - Établissement d'une convention. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----  
M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

Vu l'article L2212-32, § 1, aux termes duquel le Conseil provincial règle tout ce qui est d'intérêt provincial ; -----

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Attendu qu'un crédit de 50.000€ est inscrit au budget provincial 2016 sur l'article 000002/64000/010 « Subsidés aux groupes d'actions locales » ; -----

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un subside inscrit nominativement au budget de sorte que l'octroi de ces subventions ne rentre pas dans la délégation octroyée par le Conseil au Collège provincial ; -----

Attendu qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention sus-visée, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

Vu la décision du Collège provincial du 08/10/2016 marquant son accord sur un mode de répartition du subside entre les Groupes d'actions locales du territoire provincial namurois ;

Vu le rapport de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'accorder une subvention aux GAL du territoire provincial namurois afin d'aider ceux-ci à mener à bien leurs projets supracommunaux. -----

Article 2 : De marquer son accord sur les conventions jointes en annexe avec les groupes d'actions locales du territoire provincial namurois relatives à l'octroi d'un subside financier.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera transmise : -----

Aux Présidents des GAL concernés -----

A Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique -----

A Madame Brigitte LACREMANS, Directrice Service du Budget -----

A Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de bureau administratif Service de la Comptabilité ----

A Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service de Promotion et Relations publiques -----

Namur, le 25 novembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN. ----- Luc DELIRE.

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL GAL « Lesse et Semois », représentée par son président Monsieur Michel HARDY, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 06 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 6.373 € est octroyée au GAL « Lesse et Semois » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 6.373€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « Lesse et Semois » à mener à bien ses projets supracommunaux. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/776 745 -----

Article 5 : En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives sont constituées : -----

Un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place -----

La preuve de l'inscription du subsidie dans les comptes du GAL -----

Les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets -----

Article 8 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le .... -----

Pour le Bénéficiaire, -----

Le Président, -----

Michel HARDY. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN. ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL GAL « Pays des Tiges et Chavées », représenté par son président Monsieur Christophe GILON, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;  
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----  
VU l'arrêté du Collège provincial du 06 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ; -----  
CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 7.862 € est octroyée au GAL « Pays des Tiges et Chavées » aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 7.862€. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « Pays des Tiges et Chavées » à mener à bien ses projets supracommunaux. -----  
Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/776 745 -----  
Article 5 : En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial. -----  
Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 7 : Ces pièces justificatives sont constituées : -----  
Un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place -----  
La preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL -----  
Les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets -----  
Article 8 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois. -----  
Article 9 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----  
Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----  
Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention. -----  
Fait, en deux exemplaires, à Namur le..... -----  
Pour le Bénéficiaire, -----  
Le Président, -----  
Christophe GILON. -----  
Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur Général, ----- Le Député-Président,  
Valéry ZUINEN. ----- Jean-Marc VAN ESPEN.

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur  
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'ASBL GAL « Condroz-Famenne », représenté par son président Madame Françoise  
DAWANCE, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 06 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de  
répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce  
subside au fait d'inviter un référent provincial ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives  
supracommunales sur son territoire ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 8.658 € est octroyée au GAL « Condroz-Famenne » aux  
conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 8.658 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « Condroz-Famenne » à mener à  
bien ses projets supracommunaux. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de  
communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de  
prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du  
Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, place St Aubain, 2 à 5000 Namur  
- 081/776 745 -----

Article 5 : En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un  
fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration  
et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la  
désignation du fonctionnaire provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2017 au plus tard, remettre les pièces  
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour  
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives sont constituées : -----

Un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place -----

La preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL -----

Les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des  
projets -----

Article 8 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur  
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès  
d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le .... -----

Pour le Bénéficiaire, -----

Le Président, -----

Françoise DAWANCE. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur Général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN. ----- Jean-Marc VAN ESPEN.

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL GAL « Entre Sambre et Meuse », représenté par son président Madame Christiane CHAPEAU, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 06 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 10.662 € est octroyée au GAL «Entre Sambre et Meuse » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : -----

Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 10.662€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL «Entre Sambre et Meuse » à mener à bien ses projets supracommunaux. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/776 745 -----

Article 5 : En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives sont constituées : -----  
Un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place -----  
La preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL -----  
Les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des  
projets -----  
Article 8 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois. -----  
Article 9 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur  
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès  
d'une autre autorité subsidiante. -----  
Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le  
Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article  
L3331-8 du CDLD. -----  
Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente  
convention. -----  
Fait, en deux exemplaires, à Namur le .... -----  
Pour le Bénéficiaire, -----  
Le Président, -----  
Christiane CHAPEAU. -----  
Pour la Province de Namur, -----  
Le Directeur Général, ----- Le Député-Président,  
Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN.

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur  
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
L'ASBL GAL « ROMANA », représenté par son président Monsieur Yves-Marie PETER, ci-  
après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----  
VU l'arrêté du Collège provincial du 06 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de  
répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce  
subside au fait d'inviter un référent provincial ; -----  
CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives  
supracommunales sur son territoire ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 6.427 € est octroyée au GAL « ROMANA » aux conditions  
reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 6.427€. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « ROMANA » à mener à bien  
ses projets supracommunaux. -----  
Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de  
communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de  
prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du

Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, place St Aubain, 2 à 5000 Namur  
– 081/776 745 -----

Article 5 : En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives sont constituées : -----

Un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place -----

La preuve de l'inscription du subside dans les comptes du GAL -----

Les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets -----

Article 8 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le .... -----

Pour le Bénéficiaire, -----

Le Président, -----

Yves-Marie PETER. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur Général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN.

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL GAL « Meuse@campagne », représenté par Monsieur Simon LEROY, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 06 octobre 2016 marquant son accord sur le mode de répartition du subside provincial entre les GAL de son territoire et conditionnant l'octroi de ce subside au fait d'inviter un référent provincial ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention traduit l'intérêt provincial pour les initiatives supracommunales sur son territoire ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 10.018 € est octroyée au GAL « Meuse@campagne » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 10.018€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le GAL « Meuse@campagne » à mener à bien ses projets supracommunaux. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/776 745 -----

Article 5 : En contrepartie de l'aide financière, le GAL devra s'engager à inviter un fonctionnaire provincial à participer aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la désignation du fonctionnaire provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives sont constituées : -----

Un rapport explicitant le ou les projet(s) supracommunaux mis en place -----

La preuve de l'inscription du subsidie dans les comptes du GAL -----

Les dépenses de personnel et les factures afférentes aux dépenses liées à la mise en place des projets -----

Article 8 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le ..... -----

Pour le Bénéficiaire, -----

Simon LEROY. -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur Général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN. ----- Jean-Marc VAN ESPEN.

Affaire n°224/16 : DVC - Hébergements - Barbecue - Locaux des Classes des forêts - Cabane « Kazanou » - Règlements - Tarification. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil du 26 avril 2013 approuvant le règlement d'occupation des hébergements (chalets familiaux, chalets delta familiaux, gîtes, maisons forestières et barbecue central) au DVC ainsi que leur tarification ; -----

VU la résolution du Conseil du 27 mai 2005 fixant le tarif pour la location du forum, des classes et du réfectoire des Classes de forêt du DVC, hors occupation pour des classes vertes ;  
 CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine a souhaité d'une part, adapter les tarifs en prenant en compte non seulement le prix du marché pour pareille location dans la région mais également en veillant à ce que le coût de la location par personne et par jour reste en adéquation avec le prix qu'un visiteur doit payer pour visiter le Parc en groupe pendant une journée (soit 6 € pour groupe de plus de 20 personnes) et d'autre part, adopter un règlement spécifique pour chaque type d'hébergement ou locaux proposés en location au Domaine : soit les hébergements familiaux et de groupes, le Barbecue, le Forum des Classes de forêt, son réfectoire et ses classes ainsi que la cabane « Kazanou » ;-----  
 QUE chaque règlement reprend outre la procédure de réservation, les obligations des locataires, spécifiques à chaque type de biens mis à disposition ; -----  
 VU les 6 règlements ainsi que le tableau, ci-joints, reprenant l'ensemble des tarifications, les anciens tarifs étant repris à titre de comparaison ; -----  
 CONSIDERANT QUE la Direction du Domaine, à l'instar de la résolution du 27 mars 2015 fixant les tarifs de location des salles du Château du Domaine, recommande que soit prévue la gratuité d'occupation pour tous les services de la Province de Namur, en ce compris les écoles provinciales ; -----  
 QUE la gratuité pourra également être accordée, par la Direction du Domaine, aux partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidiants) si la location a lieu dans le cadre de réunions ou de séminaires de travail ;  
 QU'un rapport sur les gratuités octroyées sera fait pour le 31 décembre de chaque année par la Direction du Domaine ; -----  
 CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
 VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 novembre 2016 ; -----  
 VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 novembre 2016, ci-joint en annexe ; --  
 VU la proposition du Collège provincial du 17 novembre 2016 d'approuver la nouvelle tarification des hébergements, du Barbecue, des locaux des Classes de forêt et de la Cabane « Kazanou » sis au Domaine provincial de Chevetogne telle que reprise dans les tableaux ci-joints ainsi que les 6 règlements spécifiques à chaque bien mis en location ; -----  
 VU le rapport de la 1ère Commission ; -----  
 ARRETE -----  
 Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée la tarification pour la location des hébergements, du Barbecue, des locaux des Classes de forêt (classes, Forum et réfectoire) et de la Cabane « Kazanou » sis au Domaine provincial de Chevetogne, telle que reprise dans les tableaux ci-joints. Ces nouveaux tarifs seront d'application à dater du 1er janvier 2017. -----  
 Article 2 : La gratuité pour les locations des infrastructures reprises à l'article 1<sup>er</sup> sera octroyée pour tous les services de la Province de Namur, en ce compris les écoles provinciales. -----  
 Article 3 : La gratuité pour les locations des infrastructures reprises à l'article 1<sup>er</sup> pourra également être accordée, par la Direction du Domaine, aux partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidiants) si la location a lieu dans le cadre de réunions ou de séminaires de travail. -----

Article 4 : Un rapport sur les gratuités octroyées sera fait, par la Direction du Domaine, à l'attention du Collège, pour le 31 décembre de chaque année. -----

Article 5 : Sont approuvés les 6 règlements ci-joints spécifiques à la location de chaque infrastructure reprise à l'article 1<sup>er</sup>. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur. -----

Ainsi fait à Namur, le 25 novembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN. ----- Luc DELIRE

Affaire n°226/16 : Conventions relatives à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre des financements alternatifs des investissements économiseurs d'énergie et des infrastructures sportives UREBA II - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013, d'attribuer à la Province de Namur une subvention maximale de 77 385,97 € dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II. -----

VU la décision du Collège provincial du 26 avril 2012 par laquelle le pouvoir organisateur décidant de réaliser la dépense pour le projet : Ecole Hôtelière et Provinciale de et à Namur (EGPN) - Remplacement des menuiseries extérieures. -----

VU que cet investissement UREBA II, référencé PROV0004/008/e entre dans les projets repris dans le cadre du financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes « CRAC ». -----

CONSIDERANT QUE cette subvention doit être officiellement sollicitée et qu'elle est conditionnée à la signature d'une convention avec le « CRAC » et « BELFIUS » ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de solliciter officiellement ce prêt et d'approuver cette convention ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff. en date du 10 novembre 2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff. en date du 16 novembre 2016; -----

VU le rapport de la 1<sup>o</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 77 385,97 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013. -----

Article 2 : Approuve les termes des conventions ci-annexées. -----

Article 3 : Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides. -----

Fait à Namur, le 25 novembre 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN. ----- Luc DELIRE.

-----  
250/16 : CGEVAL-09 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « SAN - Société Archéologique de Namur ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16 : CGEVAL-17 : ASBL APW - Association des Provinces Wallonnes - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----

-----  
Affaire n°151/16 : DASS - Logement et Habitat - Renouvellement des contrats de gestion entre les AIS de la Province et la Province de Namur. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU sa résolution du 22 novembre 2013 approuvant la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Andenne-Ciney » prenant effet au 6 janvier 2013 et pour une durée de trois ans ; -----

VU le courrier du 4 juillet 2016 par lequel Monsieur Joël SCHALLENBERGH, Directeur de l' AIS Gestion Logement Namur, sollicite le renouvellement des contrats de gestion entre les AIS de la province et la Province de Namur ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale concrétisant la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat transférant une partie des compétences en matière de logement vers la Région wallonne ; -----

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la province conclut avec l'A.S.B.L. ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ; -----

CONSIDERANT que les missions confiées à l'agence doivent être conformes à l'arrêté précité ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion du 22 novembre 2013 susvisé est venu à échéance le 6 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler à partir de cette date, c'est-à-dire avec effet rétroactif ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion du 22 novembre 2013 a fait l'objet d'une évaluation positive par le Collège provincial le 27 octobre 2016 ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la conclusion du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Andenne-Ciney » prenant effet au 6 janvier 2016 pour une durée de trois ans. -----  
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----  
Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----  
Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----  
Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques -----  
Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----  
Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----  
Monsieur M. DUBUISSON, Président de l' AIS Andenne-Ciney -----  
Namur, le 25 novembre 2016 -----  
Le Directeur général,----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----  
VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; --  
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----  
VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Andenne-Ciney » ; -----  
VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----  
ATTENDU que : -----  
La détérioration du climat économique et la hausse continue des loyers fragilisent une part de plus en plus importante de la population et que dans ce contexte difficile la crainte des bailleurs à l'égard des personnes à revenus modérés nécessite une action qui leur apporte des garanties et propose un soutien aux locataires ; -----  
Les AIS assurent un rôle de triangulation entre les bailleurs et les locataires ; -----  
Les AIS assurent un suivi technico-social tant auprès des locataires que des propriétaires ; ----  
Que les AIS sont un outil supra communal d'intégration sociale par le logement qui assurent leurs missions sur le territoire de la Province de Namur. -----  
Entre les soussignés, -----  
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 novembre 2013 ci-après dénommée « la Province », -----  
Et -----  
D'autre part, l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Andenne-Ciney » dont le siège social est établi Place Abbé André, 4 à 5000 NAMUR et valablement représentée par Monsieur Michel DUBUISSON, Président, ci-après dénommée « l'Association », -----  
Il est convenu ce qui suit : -----  
Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province,

l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Mission : Permettre à des ménages, tels que défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale, d'accéder à un logement décent dont le loyer est compatible avec leur revenu. -----

Pour ce faire : -----

L'AIS accompagne les ménages relogés. Dans un souci de répondre aux besoins spécifiques de ces derniers, elle organise, en synergie avec les partenaires associatifs locaux et les services de la Province, une pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe, entre autres, la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement et le respect de l'environnement. -----

Afin de favoriser la cohésion sociale, l'AIS veille à ce que ses locataires puissent disposer d'un logement qui répond à leurs aspirations personnelles (milieu rural/urbain, proximité de services, ...) et adapté à leur composition familiale. -----

Elle est également attentive à ce que les ménages suivis adoptent des comportements responsables et citoyens. -----

Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. -- Elle apportera également son soutien logistique pour le développement et la diffusion d'outils d'information et de prévention (exemple : campagne de sensibilisation aux problématiques d'humidité par condensation et de ventilation). -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folders promotionnels, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'institution provinciale, l'Association prendra contact avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques lors de l'organisation d'évènements où cette collaboration peut être mise en exergue. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi de subside. -----

Article 7 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 8 : Sur demande de l'association et, sous réserve du contrôle de l'utilisation des subsides de l'année antérieure, la province de Namur liquidera, en une fois, l'entièreté de la subvention annuelle. -----

Article 9 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 10 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6 ; -----

Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.-----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du conseil provincial.-----

Le rapport d'évaluation dont a pris connaissance le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.-----

Article 11 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 14 : Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3<sup>e</sup> année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 15 : A l'initiative de la Province, un comité d'accompagnement constitué des quatre AIS de la Province et de représentants provinciaux se réunira annuellement pour faire le point sur les collaborations développées. -----

Article 16 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2016. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 25 novembre 2016 -----

Pour l' AIS Namur, -----

Le Président, -----

Michel DUBUISSON -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

-----  
ANNEXE - Indicateurs de l'activité technico-sociale -----

Profil des bénéficiaires -----

1.1 Nombre de ménages au 31/12 -----

1.2 Composition de famille de ces ménages -----

1.3 Ventilation par type revenu -----

Cadastre du Parc d'hébergement -----

2.1 Nouveaux logements attribués et relocations internes durant l'année considérée -----

2.2 Ventilation du parc (nombre de chambre et loyer moyen) -----

Identification des problématiques rencontrées -----

3.1 Problématiques principales des personnes relogées -----

Partenariat et promotion -----

4.1 Identification et description des différents partenariats -----

4.2 Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire -----

4.3 Projets spécifiques éventuels développés par l' AIS en ce compris ceux développés avec les services provinciaux. -----

-----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU sa résolution du 22 novembre 2013 approuvant la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Dinant-Philippeville » prenant effet au 6 janvier 2013 et pour une durée de trois ans ; -----

VU le courrier du 4 juillet 2016 par lequel Monsieur Joël SCHALLENBERGH, Directeur de l' AIS Gestion Logement Namur, sollicite le renouvellement des contrats de gestion entre les AIS de la province et la Province de Namur ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale concrétisant la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat transférant une partie des compétences en matière de logement vers la Région wallonne ; -----

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la province conclut avec l'A.S.B.L. ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ; -----

CONSIDERANT que les missions confiées à l'agence doivent être conformes à l'arrêté précité ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion du 22 novembre 2013 susvisé est venu à échéance le 6 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler à partir de cette date, c'est-à-dire avec effet rétroactif ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion du 22 novembre 2013 a fait l'objet d'une évaluation positive par le Collège provincial le 20 octobre 2016 ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1er : D'approuver la conclusion du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Dinant-Philippeville » prenant effet au 6 janvier 2016 pour une durée de trois ans. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité. -----

Monsieur M. COLLIGNON, Directrice de l' AIS Dinant-Philippeville. -----

Namur, le 25 novembre 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

V. ZUINEN-----L. DELIRE

CONTRAT DE GESTION-----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;----

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;--

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002;-----

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Dinant-Philippeville » ;-

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;-----

ATTENDU que : -----

La détérioration du climat économique et la hausse continue des loyers fragilisent une part de plus en plus importante de la population et que dans ce contexte difficile la crainte des bailleurs à l'égard des personnes à revenus modérés nécessite une action qui leur apporte des garanties et propose un soutien aux locataires ; -----

Les AIS assurent un rôle de triangulation entre les bailleurs et les locataires ; -----

Les AIS assurent un suivi technico-social tant auprès des locataires que des propriétaires ; ----

Que les AIS sont un outil supra communal d'intégration sociale par le logement qui assurent leurs missions sur le territoire de la Province de Namur. -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 novembre 2013 ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----  
D'autre part, l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Dinant-Philippeville » dont le siège social est établi Place Abbé André, 4 à 5000 NAMUR et valablement représentée par Madame Magali COLLIGNON, Directrice, ci-après dénommée « l'Association », -----  
Il est convenu ce qui suit : -----  
Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----  
Mission : Permettre à des ménages, tels que défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale, d'accéder à un logement décent dont le loyer est compatible avec leur revenu. -----  
Pour ce faire : -----  
L'AIS accompagne les ménages relogés. Dans un souci de répondre aux besoins spécifiques de ces derniers, elle organise, en synergie avec les partenaires associatifs locaux et les services de la Province, une pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe, entre autres, la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement et le respect de l'environnement. -----  
Afin de favoriser la cohésion sociale, l'AIS veille à ce que ses locataires puissent disposer d'un logement qui répond à leurs aspirations personnelles (milieu rural/urbain, proximité de services, ...) et adapté à leur composition familiale. -----  
Elle est également attentive à ce que les ménages suivis adoptent des comportements responsables et citoyens. -----  
Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. -- Elle apportera également son soutien logistique pour le développement et la diffusion d'outils d'information et de prévention (exemple : campagne de sensibilisation aux problématiques d'humidité par condensation et de ventilation). -----  
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folders promotionnels, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'institution provinciale, l'Association prendra contact avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques lors de l'organisation d'évènements où cette collaboration peut être mise en exergue. -----  
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----  
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----  
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----  
Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi de subside. -----

Article 7 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 8 : Sur demande de l'association et, sous réserve du contrôle de l'utilisation des subsides de l'année antérieure, la province de Namur liquidera, en une fois, l'entièreté de la subvention annuelle. -----

Article 9 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 10 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6 ; -----

Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation dont a pris connaissance le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échec, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 11 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où

l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 14 : Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3<sup>e</sup> année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 15 : A l'initiative de la Province, un comité d'accompagnement constitué des quatre AIS de la Province et de représentants provinciaux se réunira annuellement pour faire le point sur les collaborations développées. -----

Article 16 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2016. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 25 novembre 2016 -----

Pour l' AIS Namur, -----

La Directrice, -----

Magali COLLIGNON -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, Le Député-Président, -----

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

ANNEXE - Indicateurs de l'activité technico-sociale -----

Profil des bénéficiaires -----

1.1 Nombre de ménages au 31/12 -----

1.2 Composition de famille de ces ménages -----

1.3 Ventilation par type revenu -----

Cadastre du Parc d'hébergement -----

2.1 Nouveaux logements attribués et relocations internes durant l'année considérée -----

2.2 Ventilation du parc (nombre de chambre et loyer moyen) -----

Identification des problématiques rencontrées -----

3.1 Problématiques principales des personnes relogées -----

Partenariat et promotion -----

4.1 Identification et description des différents partenariats -----

4.2 Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire -----

4.3 Projets spécifiques éventuels développés par l' AIS en ce compris ceux développés avec les services provinciaux. -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU sa résolution du 22 novembre 2013 approuvant la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Fosses-Gembloux » prenant effet au 6 janvier 2013 et pour une durée de trois ans ; -----

VU le courrier du 4 juillet 2016 par lequel Monsieur Joël SCHALLENBERGH, Directeur de l' AIS Gestion Logement Namur, sollicite le renouvellement des contrats de gestion entre les AIS de la province et la Province de Namur ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale concrétisant la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat transférant une partie des compétences en matière de logement vers la Région wallonne ; -----

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la province conclut avec l'A.S.B.L. ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ; -----

CONSIDERANT que les missions confiées à l'agence doivent être conformes à l'arrêté précité ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion du 22 novembre 2013 susvisé est venu à échéance le 6 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler à partir de cette date, c'est-à-dire avec effet rétroactif ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion du 22 novembre 2013 a fait l'objet d'une évaluation positive par le Collège provincial le 27 octobre 2016 ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la conclusion du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Fosses-Gembloux » prenant effet au 6 janvier 2016 pour une durée de trois ans. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----

Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Monsieur A. WARNANT, Directeur de l'AIS Fosses-Gembloux -----

Namur, le 25 novembre 2016 -----

Le Directeur général,----- Le Président,

V. ZUINEN-----L. DELIRE

-----  
CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; --

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Fosses-Gembloux » ; ---

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU que : -----

La détérioration du climat économique et la hausse continue des loyers fragilisent une part de plus en plus importante de la population et que dans ce contexte difficile la crainte des bailleurs à l'égard des personnes à revenus modérés nécessite une action qui leur apporte des garanties et propose un soutien aux locataires ; -----

Les AIS assurent un rôle de triangulation entre les bailleurs et les locataires ; -----

Les AIS assurent un suivi technico-social tant auprès des locataires que des propriétaires ; ----

que les AIS sont un outil supra communal d'intégration sociale par le logement qui assurent leurs missions sur le territoire de la Province de Namur. -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 novembre 2013 ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Fosses-Gembloux » dont le siège social est établi Place Abbé André, 4 à 5000 NAMUR et valablement représentée par Monsieur Alexandre WARNANT, Directeur ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Mission : Permettre à des ménages, tels que défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale, d'accéder à un logement décent dont le loyer est compatible avec leur revenu. -----

Pour ce faire : -----

L'AIS accompagne les ménages relogés. Dans un souci de répondre aux besoins spécifiques de ces derniers, elle organise, en synergie avec les partenaires associatifs locaux et les services de la Province, une pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe, entre autres, la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement et le respect de l'environnement. -----

Afin de favoriser la cohésion sociale, l'AIS veille à ce que ses locataires puissent disposer d'un logement qui répond à leurs aspirations personnelles (milieu rural/urbain, proximité de services, ...) et adapté à leur composition familiale. -----

Elle est également attentive à ce que les ménages suivis adoptent des comportements responsables et citoyens. -----

Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. -- Elle apportera également son soutien logistique pour le développement et la diffusion d'outils d'information et de prévention (exemple : campagne de sensibilisation aux problématiques d'humidité par condensation et de ventilation). -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folders promotionnels, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'institution provinciale, l'Association prendra contact avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques lors de l'organisation d'évènements où cette collaboration peut être mise en exergue. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi de subside. -----

Article 7 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 8 : Sur demande de l'association et, sous réserve du contrôle de l'utilisation des subsides de l'année antérieure, la province de Namur liquidera, en une fois, l'entièreté de la subvention annuelle. -----

Article 9 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 10 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6 ; -----

Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation dont a pris connaissance le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 11 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 14 : Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3<sup>e</sup> année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 15 : A l'initiative de la Province, un comité d'accompagnement constitué des quatre AIS de la Province et de représentants provinciaux se réunira annuellement pour faire le point sur les collaborations développées. -----

Article 16 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2016. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 25 novembre 2016 -----

Pour l' AIS Namur, -----

Le Directeur, -----

Alexandre WARNANT -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

-----  
ANNEXE - Indicateurs de l'activité technico-sociale -----

Profil des bénéficiaires -----

1.1 Nombre de ménages au 31/12 -----

1.2 Composition de famille de ces ménages -----

1.3 Ventilation par type revenu -----

Cadastre du Parc d'hébergement -----

2.1 Nouveaux logements attribués et relocations internes durant l'année considérée -----

2.2 Ventilation du parc (nombre de chambre et loyer moyen) -----

Identification des problématiques rencontrées -----

3.1 Problématiques principales des personnes relogées -----

Partenariat et promotion -----

4.1 Identification et description des différents partenariats -----

4.2 Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire -----

4.3 Projets spécifiques éventuels développés par l' AIS en ce compris ceux développés avec les services provinciaux. -----

-----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU sa résolution du 22 novembre 2013 approuvant la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Namur » prenant effet au 6 janvier 2013 et pour une durée de trois ans ; -----

VU le courrier du 4 juillet 2016 par lequel Monsieur Joël SCHALLENBERGH, Directeur de l' AIS Gestion Logement Namur, sollicite le renouvellement des contrats de gestion entre les AIS de la province et la Province de Namur ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale concrétisant la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat transférant une partie des compétences en matière de logement vers la Région wallonne ; -----

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la province conclut avec l'A.S.B.L. ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ; -----

CONSIDERANT que les missions confiées à l'agence doivent être conformes à l'arrêté précité ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion du 22 novembre 2013 susvisé est venu à échéance le 6 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler à partir de cette date, c'est-à-dire avec effet rétroactif ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion du 22 novembre 2013 a fait l'objet d'une évaluation positive par le Collège provincial le 27 octobre 2016 ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la conclusion du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Namur » prenant effet au 6 janvier 2016 pour une durée de trois ans. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----

Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Monsieur J. SCHALLENBERGH, Directeur de l' AIS Namur -----

Namur, le 25 novembre 2016 -----

Le Directeur général,----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; --

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Namur » ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

ATTENDU que : -----

La détérioration du climat économique et la hausse continue des loyers fragilisent une part de plus en plus importante de la population et que dans ce contexte difficile la crainte des bailleurs à l'égard des personnes à revenus modérés nécessite une action qui leur apporte des garanties et propose un soutien aux locataires ; -----

Les AIS assurent un rôle de triangulation entre les bailleurs et les locataires ; -----

Les AIS assurent un suivi technico-social tant auprès des locataires que des propriétaires ; ----

Que les AIS sont un outil supra communal d'intégration sociale par le logement qui assurent leurs missions sur le territoire de la Province de Namur. -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 22 novembre 2013 ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Namur » dont le siège social est établi Place Abbé André, 4 à 5000 NAMUR et valablement représentée par Monsieur Joël SCHALLENBERGH-GERARD, Directeur, ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. -----

Mission : Permettre à des ménages, tels que défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale, d'accéder à un logement décent dont le loyer est compatible avec leur revenu. -----

Pour ce faire : -----

L'AIS accompagne les ménages relogés. Dans un souci de répondre aux besoins spécifiques de ces derniers, elle organise, en synergie avec les partenaires associatifs locaux et les services de la Province, une pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe, entre autres, la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement et le respect de l'environnement. -----

Afin de favoriser la cohésion sociale, l'AIS veille à ce que ses locataires puissent disposer d'un logement qui répond à leurs aspirations personnelles (milieu rural/urbain, proximité de services, ...) et adapté à leur composition familiale. -----

Elle est également attentive à ce que les ménages suivis adoptent des comportements responsables et citoyens. -----

Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. --

Elle apportera également son soutien logistique pour le développement et la diffusion d'outils d'information et de prévention (exemple : campagne de sensibilisation aux problématiques d'humidité par condensation et de ventilation). -----

Article 3 Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folders promotionnels, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses

locaux d'accueil de sa collaboration avec l'institution provinciale, l'Association prendra contact avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques lors de l'organisation d'évènements où cette collaboration peut être mise en exergue. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint ses comptes et bilans et rapports d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi de subside. -----

Article 7 : Afin d'accomplir lesdites tâches, la Province alloue à l'association une subvention annuelle, indexée sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation, d'un montant de 0,25 € par habitant des communes territorialement couvertes par l'Association. L'indice de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette subvention tombe sous l'application des articles L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 8 : Sur demande de l'association et, sous réserve du contrôle de l'utilisation des subsides de l'année antérieure, la province de Namur liquidera, en une fois, l'entièreté de la subvention annuelle. -----

Article 9 : La Province met à la disposition de l'Association le logo de la Province de Namur afin qu'elle puisse l'apposer sur son papier à en-tête. -----

Article 10 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6 ; -----

Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation dont a pris connaissance le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 11 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 12 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 13 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 14 : Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3<sup>e</sup> année du précédent contrat de gestion est négatif. -----

Article 15 : A l'initiative de la Province, un comité d'accompagnement constitué des quatre AIS de la Province et de représentants provinciaux se réunira annuellement pour faire le point sur les collaborations développées. -----

Article 16 : Le présent contrat, dûment approuvé par le Conseil provincial, sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2016. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 25 novembre 2016-----

Pour l'AIS Namur, -----

Le Directeur, -----

Joël SCHALLENBERGH-GERARD -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, -----

Valéry ZUINEN ----- Le Député-Président,  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

ANNEXE - Indicateurs de l'activité technico-sociale -----

Profil des bénéficiaires -----

1.1 Nombre de ménages au 31/12 -----

1.2 Composition de famille de ces ménages -----

1.3 Ventilation par type revenu -----

Cadastre du Parc d'hébergement -----

2.1 Nouveaux logements attribués et relocations internes durant l'année considérée -----

2.2 Ventilation du parc (nombre de chambre et loyer moyen) -----

Identification des problématiques rencontrées -----

3.1 Problématiques principales des personnes relogées -----

Partenariat et promotion -----

4.1 Identification et description des différents partenariats -----

4.2 Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire -----

4.3 Projets spécifiques éventuels développés par l'AIS en ce compris ceux développés avec les services provinciaux. -----

Affaire n°206/16 : D.A.S.S. - Société régionale de Philippeville - Appel au capital non libéré

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT que la Terrienne - Société régionale de Philippeville est une société constituée par acte sous seing privé en date du 15 septembre 1936 ; -----

CONSIDERANT que la Province en est coopératrice ; -----

CONSIDERANT que la Terrienne - Société régionale de Philippeville est en liquidation depuis le 22 mars 2005 ; -----

CONSIDERANT que la Société wallonne du Logement, unique créancier de cette coopérative, lui intime l'obligation de faire appel au capital non libéré à ce jour ; -----

CONSIDERANT que lors de son Assemblée générale du 15 septembre 2016, il a été décidé à l'unanimité de demander explicitement aux coopérateurs d'effectuer le versement de ce capital

CONSIDERANT que le capital relatif aux parts des coopérateurs décédés, soit 12 parts, sera réparti proportionnellement auprès de chaque coopérateur, et financé par celui-ci ; -----

CONSIDERANT que la Province a souscrit 60 parts sur un total de 476 parts et que dès lors, le capital à libérer s'élève à 2.364,90 € et le capital des coopérateurs décédés réparti s'élève quant à lui à 61,01 € ; -----

CONSIDERANT que la création d'un article 922055/28100/001-2016 sera proposée en MB1 2017 sous le libellé "Libération de parts de capital souscrits en faveur de la Terrienne - SR Philippeville" au Conseil provincial et qu'il sera également proposé de le créditer ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> De marquer son accord sur le versement du capital non libéré détenus par la Province de Namur d'un montant de 2.364,90 €, en faveur de la Terrienne - Société régionale de Philippeville dont elle est coopératrice. -----

Article 2 : De marquer son accord sur le versement du capital non libéré des coopérateurs décédés réparti à la proportionnelle d'un montant de 61,01 €, en faveur de la Terrienne - Société régionale de Philippeville dont elle est coopératrice. -----

Ces montants seront imputés à l'article 922055/28100/001 millésimé 2016 du budget provincial 2017 sous réserve de l'approbation de la MB1 2017 par la tutelle. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques -----

Madame B. LACREMANS, Directeur financier ffons -----

Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----

Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S. -----

Monsieur Y. DEHASSE, Liquidateur de La Terrienne – Société régionale de Philippeville ----  
Namur, le 25 novembre 2016 -----  
Le Directeur général,----- Le Président,  
Valéry ZUINEN -----Luc DELIRE

Affaire n°215/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions. -----  
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----  
M. TORY, Mme LAZARON et M. TORY interviennent successivement. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la  
résolution : -----  
VU l’article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU le Contrat d’Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -  
CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par les clubs  
suivants dans le cadre de la valorisation du sport de haut niveau : -----  
Belfius Namur Capitale -----  
Asbl Etoile Basse-Sambre -----  
T.T. Malonne -----  
T.T. Vedrinamur -----  
Volley Club Mosan Yvoir-----  
VU l’avis de sa 2ème Commission ; -----  
DECIDE : -----  
Article 1er : La convention entre la Province de Namur et le Belfius Namur Capitale est  
approuvée. -----  
Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l’Asbl Etoile Basse-Sambre est  
approuvée. -----  
Article 3 : La convention entre la Province de Namur et le T.T. Malonne est approuvée. -----  
Article 4 : La convention entre la Province de Namur et le T.T. Vedrinamur est approuvée. ---  
Article 5 : La convention entre la Province de Namur le Volley Club Mosan Yvoir est  
approuvée. -----  
Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l’A.S.P.A.S.C. -----  
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----  
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----  
Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons -----  
Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----  
Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S. -----  
Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----  
Aux bénéficiaires -----  
Namur, le 25 novembre 2016. -----  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN -----Luc DELIRE

Convention concernant l’octroi d’une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur  
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----  
Le Club Sportif « Belfius Namur Capitale » représenté par Monsieur J-F. DAVREUX,  
Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du  
sport provincial de haut niveau ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 21 janvier 2016 par laquelle il marque son accord sur  
le plan d'actions de la Cellule sport ; -----  
CONSIDERANT que le plan d'actions prescrit de récompenser les clubs de la province  
inscrits dans tous les championnats de première division nationale pour la saison 2016-2017  
pour un montant total de 14.000 € ; -----  
CONSIDERANT que « Belfius Namur Capitale » fait partie des clubs de la province inscrits  
dans tous les championnats de première division nationale et en coupe d'Europe ; -----  
VU les crédits inscrits à l'article 764045/64000/13 du budget provincial 2016 ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : une subvention de 4.000,00 € est octroyée au club sportif « Belfius Namur  
Capitale » aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : cette subvention est octroyée afin de permettre à « Belfius Namur Capitale » de  
couvrir les frais de fonctionnement liés à ses prestations en première division nationale et/ou  
en Eurocup pour la saison 2016-2017. -----  
Article 3 : le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, remettre les pièces  
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour  
lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Des factures couvrant le montant total de la subvention -----  
Un extrait de compte -----  
Les comptes où apparaît clairement la subvention provinciale. -----  
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales –  
Cellule sport à 5000 NAMUR. -----  
Article 5 : le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur  
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès  
d'une autre autorité subsidiante. -----  
Article 6 : la liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois. -----  
Article 7 : en cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire,  
celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du  
CDLD. -----  
Article 8 : seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application  
de la présente convention. -----  
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 novembre 2016. -----  
Pour « Belfius Namur Capitale », -----  
Le Président, -----  
J.F. DAVREUX -----  
Pour la Province de Namur, -----  
Le Directeur général, ----- Le Député-Président,  
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
L'Asbl Etoile Basse-Sambre représenté par Monsieur F. CATSAMPAS, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;  
VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du sport provincial de haut niveau ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 21 janvier 2016 par laquelle il marque son accord sur le plan d'actions de la Cellule sport ; -----  
CONSIDERANT que le plan d'actions prescrit de récompenser les clubs de la province inscrits dans tous les championnats de première division nationale pour la saison 2016-2017 pour un montant total de 14.000 € ; -----  
VU les crédits inscrits à l'article 764045/64000/013 du budget provincial 2016 ; -----  
CONSIDERANT que l'Asbl Etoile Basse-Sambre, équipe masculine, évolue en super division de tennis de table ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.000 € est octroyée à l'Asbl Etoile Basse-Sambre aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Etoile Basse-Sambre de couvrir les frais de fonctionnement liés aux prestations de son équipe masculine en super division pour la saison 2016-2017. -----  
Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Des factures couvrant le montant total de la subvention -----  
Un extrait de compte -----  
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport à 5000 NAMUR. -----  
Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----  
Article 6 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois. -----  
Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.-----  
Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----  
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 novembre 2016. -----  
Pour l'Asbl Etoile Basse-Sambre, -----  
Le Président, -----  
F. CATSAMPAS -----  
Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,  
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

Le Club sportif de tennis de table T.T. Malonne représenté par Monsieur B. DECLoux, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du sport provincial de haut niveau ; -----

VU la décision du Collège provincial du 21 janvier 2016 par laquelle il marque son accord sur le plan d'actions de la Cellule sport ; -----

CONSIDERANT que le plan d'actions prescrit de récompenser les clubs de la province inscrits dans tous les championnats de première division nationale pour la saison 2016-2017 pour un montant total de 14.000 € ; -----

CONSIDERANT que le Club de tennis de table T.T. Malonne, équipe féminine, évolue en division d'honneur ; -----

VU les crédits inscrits à l'article 764045/64000/013 -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.000 € est octroyée au Club sportif de tennis de table de Malonne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Club sportif de tennis de table T.T. Malonne de couvrir les frais de fonctionnement liés à ses prestations de son équipe féminine en division d'honneur pour la saison 2016-2017. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures couvrant le montant total de la subvention -----

Un extrait de compte -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport à 5000 NAMUR. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 novembre 2016. -----

Pour le Club sportif de tennis de table T.T. Malonne -----

Le Président, -----  
B. DECLoux -----  
Pour la Province de Namur, -----  
Le Directeur général,----- Le Député-Président,  
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN  
-----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur  
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
Le Club sportif de tennis de table T.T. Vedrinamur représenté par Monsieur T. DELVAUX,  
Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du  
sport provincial de haut niveau ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 21 janvier 2016 par laquelle il marque son accord sur  
le plan d'actions de la Cellule sport ; -----  
CONSIDERANT que le plan d'actions prescrit de récompenser les clubs de la province  
inscrits dans tous les championnats de première division nationale pour la saison 2016-2017  
pour un montant total de 14.000 € ; -----  
CONSIDERANT que « T.T. Vedrinamur » fait partie des clubs de la province inscrits dans  
tous les championnats de première division nationale , 2 équipes féminines en super division  
et 1 équipe masculine et que 2 de ces équipes participent à des compétitions européennes ; ---  
VU les crédits inscrits à l'article 764045/64000/013 du budget provincial 2016 ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 7.000 € est octroyée au club sportif « T.T. Vedrinamur » aux  
conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à «T.T. Vedrinamur » de couvrir  
les frais de fonctionnement liés aux prestations de ses équipes féminines et masculines en  
super division pour la saison 2016-2017 (2.500 € par équipe inscrite en Coupe d'Europe et  
2.000 € pour l'équipe en Division d'Honneur). -----  
Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, remettre les pièces  
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour  
lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Des factures couvrant le montant total de la subvention -----  
Un extrait de compte -----  
Les comptes où apparaît la subvention provinciale -----  
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales –  
Cellule sport à 5000 NAMUR. -----  
Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur  
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès  
d'une autre autorité subsidiante. -----  
Article 6 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 novembre 2016. -----

Pour T.T. Vedrinamur, -----

Le Président, -----

T. DELVAUX -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le Volley Club Mosan Yvoir représenté par Monsieur Albert DAFPE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la fiche MS 20-7 du Contrat d'Avenir Provincial reprenant l'objectif de valorisation du sport provincial de haut niveau ; -----

VU la décision du Collège provincial du 21 janvier 2016 par laquelle il marque son accord sur le plan d'actions de la Cellule sport ; -----

CONSIDERANT que le plan d'actions prescrit de récompenser les clubs de la province inscrits dans tous les championnats de première division nationale pour la saison 2016-2017 pour un montant total de 14.000 € ; -----

CONSIDERANT que le Volley Club Mosan Yvoir, équipe féminine, évolue en Ligue A ; ---

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.000 € est octroyée au Volley Club Mosan Yvoir aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Volley Club Mosan Yvoir de couvrir les frais de fonctionnement liés à son équipe féminine en 1<sup>ère</sup> Division Nationale pour la saison 2016-2017. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures couvrant le montant total de la subvention -----

Extrait de compte attestant de la perception de la subvention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport à 5000 NAMUR. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La liquidation de cette subvention sera effectuée en une fois. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 novembre 2016. -----

Pour le Volley Club Mosan Yvoir, -----

Le Président,-----

A. DAFPE -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°218/16 : Direction de la Santé Publique - Département MP&PS - ASBL RASANAM (Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise) - Désignation du remplaçant du mandataire provincial admis à la retraite. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU que la Province de Namur est un des membres fondateur de l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise – RASANAM » -----

VU l'article L2223-14 du CDLD qui prévoit que c'est le Conseil provincial qui désigne ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une ASBL ;-----

Vu la désignation à l'assemblée générale de l'ASBL par le Conseil provincial du 20/06/2008 de Monsieur Pierre-Paul GERONNEZ, psychologue au SSM Namur-Astrid en tant que technicien provincial (services de santé mentale et de la Coordination Sida Assuétude) ; -----

Vu la désignation de Monsieur P.P GERONNEZ au comité de pilotage et au Conseil d'administration de la dite ASBL ; -----

ATTENDU que suite à la mise à la retraite de Monsieur Pierre-Paul GERONNEZ, il revient au Conseil provincial de désigner un nouveau délégué à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, au Comité de pilotage afin de terminer le mandat de Monsieur GERONNEZ, mandat qui prend fin en juin 2017, date du renouvellement des mandats. -----

ATTENDU que l'objectif de cette ASBL est de mettre en œuvre le décret wallon du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et aux subventionnements des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes en créant un de ces réseaux c'est-à-dire une association de personnes morales ou physiques impliquées dans l'accueil, l'aide psychosociale, la réduction des risques, le traitement et le suivi ambulatoire et/ou résidentiel des bénéficiaires dans une approche multidisciplinaire; -----

ATTENDU qu'au regard de ces objectifs, il semble plus pertinent de désigner des membres du SASER qui de par leur pratique quotidienne sont au cœur des problématiques des assuétudes et des prises en charge des personnes toxicodépendantes. -----

CONSIDERANT que dans le respect de la décision prise par le Collège provincial en date du 21/02/2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les ASBL dont l'Institution est membre, -----

VU la proposition du Collège provincial du 09/11/2016 ;-----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----  
Article 1 : De désigner Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Attachée spécifique et responsable du SASER, pour représenter la Province de Namur au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise – RASANAM». -----  
Article 2 : De proposer la candidature de Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Attachée spécifique et responsable du SASER au Conseil d'Administration et la candidature de Jacqueline COLLIN, éducatrice spécialisée, pour son expertise de terrain, au comité de pilotage de l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise – RASANAM». -----  
Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision à l'ASBL « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la région namuroise – RASANAM » ainsi qu'à Madame Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, Attachée spécifique et responsable du SASER et à Madame Jacqueline COLLIN, éducatrice spécialisée. -----  
Namur, le 25 novembre 2016 -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°222/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----  
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -  
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----  
ASBL « Aide au développement de Gembloux » ; -----  
CONSIDERANT QUE cette demande n'entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE : -----  
Article 1 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Aide au Développement de Gembloux » dans le cadre de la mise sur pied d'une impro-théâtre dans le cadre du 30ème anniversaire de l'ASBL est refusée aux motifs que la demande ne concerne pas la réalisation d'un projet lié aux objectifs de l'ASBL mais est un évènement festif interne et que de plus cette demande est arrivée tardivement, que le dossier est incomplet. -----  
Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons ; -----  
Aux bénéficiaires ; -----  
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----  
Au Service Comptabilité ; -----  
Au Service du Budget ; -----  
Au Service des Engagements. -----  
Namur, le 25 novembre 2016 -----  
Le Directeur général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN. ----- Luc DELIRE.

-----  
250/16-CGEVAL-01 : ASBL « Centre culturel régional de l'arrondissement de Philippeville - Action Sud ». Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-02 : ASBL « Centre culturel régional de DINANT ». Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-03 : ASBL « Centre culturel régional de NAMUR ». Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-04 : ASBL « Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne ». Evaluation de l'exécution du contrat-programme pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-05 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « FIFF - Festival International du Film Francophone de Namur ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-06 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « CLAP-Bureau d'accueil des tournages ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-07 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « Rock about Nam ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----  
-----

250/16-CGEVAL-08 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « Maison de la Poésie et de la Langue française ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-18 : Contrat de gestion 2014-2016 entre la Province de Namur et l'ASBL « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur » - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-19 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « Agence Immobilière Sociale de Dinant – Philippeville ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015.-----

Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-20 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « AIS Andenne-Ciney ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -

Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-21 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « AIS Fosses-Gembloux » de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-22 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « Agence Immobilière Sociale de Namur ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-23 : Contrat de gestion 2015-2017 entre la Province de Namur et l'ASBL « Réseau Bébébus ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-24 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « GABS ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-25 : Contrat de gestion 2013-2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « SPAF ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-26 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « IDEF ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-27 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « SPMT-ARISTA ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----  
MM. CLEDA, FOURNAUX, NOTTE, VAN POELVOORDE, Mme LAZARON et M. FOURNAUX interviennent successivement. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-28 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « CARP ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-29 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL « La Maison de Nos Enfants ». Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015.  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-30 : Direction de la Santé Publique - Département de la Médecine Préventive et Promotion de la Santé - Evaluation du contrat de gestion pour l'année 2015 entre la Province de Namur et l'ASBL « Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur - CLPS de Namur ». -----  
Le Rapporteur, M. LASSAUX lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

Etant donné le huis clos, le dossier 227/16 sera traité en fin de séance (conformément à l'article L-2212-15 & 4 du CDLD qui impose que le huis clos se fasse après la séance publique). -----

250/16-CGEVAL-16 : ASBL ASSPP - Service Social du Personnel de la Province de Namur - Evaluation de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2015. -----

Le Rapporteur, M. COLLINGE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-31 : Régie Château de Namur - Suivi du plan de gestion -----

Le Rapporteur, M. COLLINGE lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°220/16 : Assurance collective "Hospitalisation-soins de santé" en faveur des Agents provinciaux - Année civile 2017 - Intervention provinciale en faveur des agents pensionnés. --

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2005, octroyant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, au personnel provincial une couverture assurance collective hospitalisation-soins de santé souscrite par la Province avec intervention de cette dernière dans le coût de la prime d'assurance à concurrence de 100% pour l'agent en activité, pour partie pour l'agent retraité, sachant qu'aucune intervention n'est prévue pour les enfants et (les) conjoints ; -----

VU la décision du Collège provincial du 19 septembre 2013 attribuant le marché pour les années 2014 à 2017 à AG Insurance qui propose pour les agents une prime unique quel que soit leur âge et ce jusqu'à 65 ans ; -----

ATTENDU que les primes dues pour l'année civile 2017 à AG Insurance seront fixées comme suit, sachant que celles-ci, conformément au cahier des charges, ont été indexées (augmentation de 3,86%) pour cette quatrième et dernière année du marché : -----

Agents actifs et agents retraités de moins de 65 ans : 179,49€-----

Entre 65 et 69 ans : 583,34€-----

Plus de 70 ans : 852,58€-----

VU les résolutions du Conseil provincial des 20/12/2013, 14/11/2014 et 25/09/2015 fixant l'intervention de la Province dans le paiement des primes pour les années 2014, 2015 et 2016 à 100% pour les agents actifs et les agents retraités âgés de moins de 65 ans ; à 300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400 € pour les agents retraités âgés de 70 ans et plus ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 octobre 2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2016 ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 9 novembre 2016 de confirmer l'intervention de la Province pour l'année 2017 dans le paiement de la prime pour les agents retraités : à 300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400 € pour ceux âgés de 70 ans et plus, la prime de l'agent actif et de l'agent retraité jusqu'à 65 ans restant intégralement prise en charge par la Province. -----

VU le rapport de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour l'assurance collective hospitalisation/soins de santé proposée aux agents actifs, retraités et famille est fixée pour l'année 2017 à : -----

100 % de la prime pour les agents actifs et agents retraités de moins de 65 ans, -----

300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans, -----

400 € pour les agents retraités âgés de plus de 70 ans. -----

Aucune intervention financière pour le paiement de la prime des conjoints, enfants et autres. -

Namur, le 25 novembre 2016 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE.

-----  
250/16-CGEVAL-10 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Sambre. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-11 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Semois. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-12 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Ourthe. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-13 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Lesse. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

-----  
250/16-CGEVAL-14 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Meuse Aval. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

250/16-CGEVAL-15 : Contrat de Gestion entre la Province de Namur et le Contrat rivière Haute Meuse. Rapport d'évaluation des activités 2015. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but. -----

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 227/16. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 11 H 00. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Présents à la reprise de la séance publique à 11 H 05 : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°227/16 : Direction de la Santé Publique - Centre PMS de Florennes/Couvin – Promotion au grade de Directeur (huis clos). -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Valérie LECOMTE, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour le recrutement du Directeur de la Santé Publique – Centre PMS de Florennes/Couvin – Promotion au grade de Directeur. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 33 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33 -----  
Nombre de bulletins nuls : 0 -----  
Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls) : 33 -----  
Nombre de bulletins blancs : 33 -----  
Nombre de bulletins favorables à Madame Martine DODREMONT : 33 -----  
Mme Martine DODREMONT obtient 33 voix sur 33 votes valables. -----  
Décision : Mme Martine DODREMONT est promue en qualité de Directeur du Centre PMS de Florennes/Couvin et cette décision produira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous réserve de validation par la Communauté Française.-----

-----  
Groupe MR : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

-----  
Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

-----  
Groupe PS : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

-----  
Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

-----  
Total des Conseillers provinciaux : 33 -----

ABSENT(S) : Lionel NAOME (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH)-----

EXCUSE(S) : Jean-Marie CHEFFERT (MR), Catherine COLLARD (PS) -----

ATTENDU que l'emploi de Directeur du Centre PMS de Florennes/Couvin est vacant suite à la mise à la retraite de son titulaire et qu'il convient de pourvoir à la vacance en cause ; -----

VU la décision du Collège provincial du 28 juillet 2016 de pourvoir à titre définitif à ce poste par voie de promotion ou de changement d'affectation ; -----

VU la proposition de soumettre les candidats postulant par promotion à un assessment et ensuite à un entretien avec un jury, et de soumettre ceux postulant par changement d'affectation uniquement à un entretien avec un jury, l'assessment et l'entretien n'étant pas éliminatoires ; -----

VU l'accord de la COPALOC sur ces propositions, donné en date du 30 août 2016 ; -----

VU le décret du 31 janvier 2002 relatif au statut des membres du personnel technique subsidié des Centres PMS officiels subventionnés et plus particulièrement son article 42 fixant comme suit les conditions d'accès à la fonction de promotion de directeur : -----

- avoir acquis une ancienneté de 6 ans au sein du Pouvoir Organisateur dans la fonction de conseiller-psychopédagogique, calculée selon les modalités fixées à l'article 36, §1<sup>er</sup> dudit décret ; -----

- être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins une demi-charge dans un centre relevant du Pouvoir Organisateur ; -----

- répondre à un appel dont la forme est déterminée par la Commission paritaire locale ; -----

- avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation. -----

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L221232 §4 stipulant que le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'Administration provinciale ; -----

VU le descriptif de fonction de Directeur du Centre PMS de Florennes/Couvin ; -----

VU l'appel aux candidats, par voies de promotion et de changement d'affectation, lancé au sein des centres PMS provinciaux en date du 14 septembre 2016, et clôturé le 3 octobre 2016 ;

VU l'unique candidature introduite et ce par voie de promotion, à savoir celle de Madame Martine DODREMONT, conseillère psychopédagogique à titre définitif et chargée des fonctions supérieures de directrice au Centre PMS de Ciney ; -----

CONSIDERANT les résultats de l'épreuve d'assessment, organisée par le bureau de sélection Habeas, à laquelle a été soumise la candidate en date du 24 octobre 2016 ; -----

ATTENDU qu'à l'issue de ladite épreuve, Madame DODREMONT est recommandée pour la fonction en cause ; -----

ATTENDU qu'en date du 10 novembre 2016, Madame Martine DODREMONT a été auditionnée par un jury composé de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général, Madame Véronique TELLIER, Directeur en chef à la Direction de la Santé Publique et Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Directeur SGRH ; -----

ATTENDU qu'à l'issue de cet entretien, le jury a émis un avis favorable sur la candidature de Madame DODREMONT; -----

VU l'avis de la 3<sup>e</sup> Commission ; -----

Après avoir procédé au vote par scrutin secret, dont le résultat s'établit comme suit : -----

Nombre de votants : 33 -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33-----

Nombre de bulletins blancs : 0-----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Votes valables : 33 -----

Majorité absolue -----

Il en résulte que Madame Martine DODREMONT obtient : 33 votes-----

Voix favorable(s) à la nomination : 33 -----

Voix défavorable(s) à la nomination : 0-----

Voix nulle(s) : 0-----

Abstention(s) : 0 -----

NOMME : -----

Par promotion Madame Martine DODREMONT, en qualité de Directeur du Centre PMS de Florennes/Couvin, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de validation par la Communauté Française. -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ; -----

A Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général ; -----

A Madame Véronique TELLIER, Directeur en chef ; -----

A l'intéressée ; -----

A la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----

Au Service de liquidation des traitements. -----

Namur, le 25 novembre 2016. -----

Le Directeur général,----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----  
-----

La séance est levée à 11 H 15. -----  
-----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 novembre 2016.

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 09 décembre 2016

Valéry ZUINEN,  
Directeur général

Luc DELIRE,  
Président